

ACCORD RELATIF AUX REMUNERATIONS

DES SALAIRES RELEVANT DE L'ANNEXE I ET DE L'ANNEXE II DU CEA.

A l'issue des négociations prévues à l'article L. 2242-8 du code du travail, il a été convenu ce qui suit entre :

la Direction du CEA représentée par M. Jean-François Sornein agissant en qualité de Directeur des ressources humaines des relations sociales du CEA

d'une part,

- L'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT) ;
- Le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Atomique (SICTAM/CFE-CGC) ;
- Le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC) ;
- L'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/CGT) ;
- Le Syndicat Professionnel Autonome des Agents de l'Energie Nucléaire (SPAEN/UNSA) ;

d'autre part :

ARTICLE 1 :

Les salaires de base sont augmentés de 0,6 % pour l'année 2010.

Sont concernés par cette mesure d'augmentation générale les salariés actifs à la date d'application des mesures générales, relevant de l'Annexe I (niveaux E1 à E5) et de l'Annexe II (niveaux N1 à N7).

Cette mesure sera mise en place à compter du 1^{er} septembre 2010, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 2 :

Les salariés présents au 31 décembre 2009* et actifs au 1^{er} juillet 2010, dont le salaire annuel brut imposable, équivalent temps plein, calculé sur la référence du 1^{er} semestre 2010, est, pour une année pleine, inférieur ou égal à 28 000 €, bénéficieront d'une majoration du coefficient de paiement selon les modalités suivantes :

- majoration de 4 points pour les salariés dont le salaire annuel brut imposable équivalent temps plein est inférieur à 20 800 € ;
- majoration de 3 points pour les salariés dont le salaire annuel brut imposable équivalent temps plein est compris entre 20 801 € et 23 200 € ;
- majoration de 2 points pour les salariés dont le salaire annuel brut imposable équivalent temps plein est compris entre 23 201 € et 25 600 € ;
- majoration de 1 point pour les salariés dont le salaire annuel brut imposable équivalent temps plein est compris entre 25 601 € et 28 000 €.

Cette mesure sera mise en place à compter du 1^{er} septembre 2010, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

* ainsi que les salariés du centre de GRAMAT intégrés au 1^{er} janvier 2010

BS 90 DV HF

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique

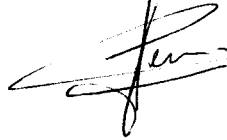
Signé



Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT)

Signé

Guillaume FERRIN

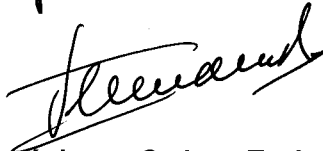


Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)

Signé

Jocelyne FERNANDEZ

26/07/2010

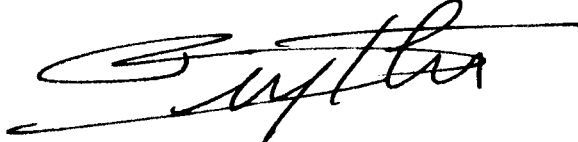


Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (SICTAM/CFE-CGC)

Signé

Théo BRZOSTOWSKI

26/07/2010



Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME//la CGT)

Signé

Pour le Syndicat Professionnel Autonome des Agents de l'Energie Nucléaire-Union Nationale des Syndicats Autonomes (SPAEN-UNSA)

Signé

Denis VARIOT



Fait à Paris, le 26/07/2010